



DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES

ARRETE DAJS n°23-10

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le Code de l'Education, notamment son livre 7 (Parties législative et réglementaire),
Vu la loi n° 2020-290 modifiée du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
Vu les statuts de l'Université,
Vu l'avis du comité technique du 14 janvier 2021,
Vu l'arrêté N°2021-08 portant décision cadre d'organisation des élections par voie électronique,
Vu les avis du comité électoral consultatif du 2 février et 2 mars 2023,

A R R E T E

Article 1 : Dates et durée de scrutin et de mandats

Des élections sont organisées pour pourvoir l'ensemble des sièges des représentants étudiants du conseil d'administration, de la commission recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ainsi que les sièges vacants des représentants des personnels au sein de ces conseils

**par voie électronique :
du mardi 25 avril 2023 à 8h
au jeudi 27 avril 2023 à 16 h**

Sur la plateforme : <https://univ-jean-monnet.legavote.fr>

Les représentants du collège des étudiants sont élus pour des mandats de 2 ans, leurs mandats courant à compter de l'expiration des mandats des membres précédents (soit le 20 mai 2023).

Les représentants du collège des personnels sont élus, dès la proclamation des résultats, pour la durée des mandats restant à courir des représentants des personnels .

Article 2 : Listes électorales

Sont électeurs et éligibles les personnels, les étudiants et les autres usagers (auditeurs et usagers de la formation continue) inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles D 719-1 à D 719-16 du code de l'éducation.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office sauf pour les auditeurs et certains personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes des articles, D719-9, D719-12, D719-14 du code, à une demande écrite de leur part au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement, soit le **mardi 18 avril 2023 à 18 heures au plus tard**. Ces demandes doivent être effectuées à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site intranet. Elles doivent être adressées, soit par voie électronique à l'adresse service.juridique@univ-st-etienne.fr, soit déposées contre remise d'un récépissé à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie à Saint-Etienne, 5^{ème} étage.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article D. 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée **avant la date de scellement des urnes avec le bureau de vote, le 24 avril 2023 à 14h, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.**

Les listes électorales sont affichées dans les locaux des composantes et peuvent être consultées auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, 5^{ème} étage, Maison de l'Université et sur le site intranet de l'Université.

Article 3 : Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir au titre de chaque conseil sont répartis selon les circonscriptions électorales définies par les statuts de l'Université et rappelées ci-dessous :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Collège A Professeurs et personnels assimilés 1 siège	Université circonscription unique
Collège Usagers 6 sièges	Université circonscription unique

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE					
Collège Enseignants A : Professeurs et personnels assimilés 2 sièges	Circonscription UFR Droit, IAE DEPT Institut travail Ecole d'économie				
Collège USAGERS	UFR Droit, DEPT IAE Ecole d'économie	UFR ALL SHS	UFR Sciences et Techniques et TSE	IUT St-Etienne et Roanne	UFR Médecine
16 sièges	4	4	3	2	3

COMMISSION DE LA RECHERCHE	
Collège B des personnels Personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège A des professeurs et assimilés <p style="text-align: center;">1 siège</p>	Université circonscription unique
Collège des doctorants <p style="text-align: center;">4 sièges</p>	Université circonscription unique

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Article 4 : Dépôt de candidature

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Celles-ci peuvent être adressées :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, Maison de l'Université 10, rue Tréfilerie CS 82301, 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2 ;
- par courrier électronique, à service.juridique@univ-st-etienne.fr, et ayant pour objet « ELECTIONS 2023 dépôt de candidatures » ;
- ou directement remises en mains propres à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires à la Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie à Saint-Etienne, 5ème étage.

Les candidatures envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception devront parvenir à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires **le vendredi 31 mars au plus tard**, l'accusé de réception faisant foi.

La remise des candidatures ainsi que leur transmission par voie électronique sont autorisées **jusqu'au vendredi 31 mars 12 heures**, délai de rigueur. Il sera délivré un accusé de réception.

Les accusés de réception attestent de la date de dépôt et ne constituent pas une validation de la candidature.

Les déclarations de candidature (candidatures de liste et déclarations individuelles à déposer ensemble) sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site de l'Université. Elles doivent être dûment et clairement remplies, datées, et signées. Pour les collèges où un seul siège est à pourvoir, seule la déclaration individuelle est à renseigner.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des usagers :

Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve :

- qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe

- et pour le conseil d'administration que les listes comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et répondent à l'exigence ci-dessous

Pour l'élection des usagers au conseil d'administration de l'Université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés (droit, économie et gestion/ sciences humaines et sociales, arts lettres et langues/ sciences et technologie / santé).

Pour l'élection des représentants des personnels :

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste de candidats étudiants et personnels doit comporter le nom d'un délégué, également candidat, qui sera l'interlocuteur des services de l'Université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste et représentera la liste au sein du comité électoral consultatif.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard 5 jours après la date limite de dépôt des candidatures. Le cas échéant, le Président propose qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 24 heures à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi (maximum 1 page format A4- recto) qui sera portée à la connaissance des électeurs par l'Université sur les sites dédiés.

Elles peuvent être adressées, soit avec la candidature, soit séparément (avec dans ce cas la mention précise du scrutin à laquelle elle se rattache) **au plus tard le vendredi 31 mars, 12 heures (délai de rigueur) :**

- soit sous forme de courrier électronique à l'adresse : service.juridique@univ-st-etienne.fr
- soit déposées auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires.
- soit envoyées en lettre recommandée avec accusé réception à la DAJS, à l'adresse précitée.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées (par ordre de dépôt des candidatures) dans les locaux universitaires et sur internet de l'établissement **au plus tard le 7 avril 2023.**

Elles seront également publiées sur le site de vote suivant un ordre aléatoire, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant générer un ordre d'affichage différent des listes. Une information précisant les modalités d'accès aux candidatures sur l'application dédiée sera envoyée aux électeurs.

Article 5 : Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage sous réserve des modalités particulières rappelées ci-dessous :

L'élection des membres a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a, pour un collège déterminé, un seul siège à pourvoir.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Ainsi pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 6 : Modalités du vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante par la société ITekia, destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Conformément à l'article 7 de ce même décret, le rapport de l'expert sera transmis par l'Université à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux listes de candidats au scrutin.

Le système de vote électronique sera accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans téléchargement d'une application quelconque.

Chaque électeur recevra le vendredi 7 avril au plus tard sur son adresse institutionnelle des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Pour participer au vote, l'électeur se rendra sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-jean-monnet.legavote.fr>, puis s'identifiera selon la procédure suivante :

- * saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse email institutionnelle de l'électeur
- * puis, saisie pour les étudiants (et autres usagers) de leur numéro INE et pour les personnels de leur identifiant d'agent (code SIHAM) qui figure sur leur ENT ;
- * enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Une cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des votes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09 (numéro gratuit)

En application de l'article 3 IV du décret n° 2011-595, l'administration met également en place une cellule d'assistance technique, chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Mme Sandrine Belot-Martin, Directrice des Affaires Juridiques
 - Mme Catherine Biagini, chargée des Affaires Juridiques

- Des collaborateurs du prestataire :
 - M. Adrien Baborier, Directeur Technique
 - Mme Eva Perréol, Directeur de Projet

Article 7 : Mise à disposition de postes informatiques

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition les 25, 26 et 27 avril un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Ils seront installés dans un local sur chacun des sites suivants :

- Campus Métare
- Campus Manufacture
- Campus de Roanne
- Campus Santé Innovations
- Campus Tréfilerie

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné. L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation précise et les horaires d'accès de ces postes seront portés à la connaissance des électeurs au moins une semaine avant le premier jour du scrutin.

Article 8 : Bureau de vote

Il est créé un bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des scrutins pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par Président de l'Université ainsi que des délégués de listes candidates.

Président : M. Riou Stéphane, Vice- Président du Conseil d'Administration et des Moyens

Secrétaire : Mme Belot-Martin Sandrine, Directrice des Affaires Juridiques

Le rôle du bureau de vote est de procéder aux opérations de scellement et de dépouillement et se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (à minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 6 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs seront figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fera via visio-conférence à l'adresse : <https://legavote.zoom.us/j/89216999281?pwd=ZnV1TVVLaXhJRlIDV1M3QnFxVEY2QT09>

Il aura lieu **le 27 avril à 16H.**

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaîtra lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôlera que

la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Les résultats seront proclamés dans les 3 jours suivant le scrutin par le Président de l'Université, sur la base du procès-verbal de dépouillement.

Article 9 : Campagne électorale et propagande

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux. Il marque l'ouverture de la campagne électorale.

L'Université assure la stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande électorale est autorisée dans les locaux de l'Université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés au vote. Elle ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

L'affichage relatif aux élections n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet. L'affichage sauvage n'est pas permis.

Des moyens institutionnels seront mis à disposition des listes déclarées recevables à compter de la publication des candidatures, jusqu'à la veille du scrutin.

Ces moyens portent sur :

- **L'Utilisation des listes institutionnelles**

A compter de la publication des candidatures et jusqu'à la veille du scrutin, les listes des candidats déclarées recevables ont la possibilité de demander l'envoi de **courriers électroniques sur la liste de diffusion institutionnelle dédiée, sans aucune pièce jointe, et à l'exclusion de toute autre diffusion sur des listes institutionnelles de l'établissement** (dont les listes institutionnelles de diffusion des composantes).

Les messages doivent être transmis à cette fin par les délégués de liste aux adresses suivantes :

- Pour les étudiants : elections-etudiants@listes.univ-st-etienne.fr
- Pour les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : elections-enseignants@listes.univ-st-etienne.fr

Le traitement et la diffusion de ces messages pourront être réalisés par l'institution de 9h à 18h, uniquement les jours ouvrables (lundi au vendredi) et à l'exception de la période de congés universitaires du 10 au 14 avril 2023.

Ces messages devront comporter en objet la référence aux élections sous la forme : [ELECTIONS 23 <Objet du message>

La taille des messages ne sera pas limitée mais les messages ne pourront pas comporter de pièce jointe. Ces messages pourront pointer et renvoyer sur des sites web extérieurs à l'université. Les messages ne devront contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse et doivent respecter les dispositions de la charte informatique pour l'usage des ressources numériques.

Les délégués de liste sont responsables en tant qu'éditeur du contenu du courrier électronique, y compris les liens externes inclus dans ce message.

Les listes de candidats pourront également envoyer un message de remerciements aux électeurs dans les mêmes conditions, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats.

Il est recommandé un usage raisonnable de ces listes de diffusion institutionnelle.
Aucun message ne sera transmis les jours du scrutin.

- **Droits de tirage de photocopies pour les étudiants**

Pour les étudiants, chaque liste de candidature aux conseils centraux bénéficie d'un droit de tirage de photocopies (impression en noir sur un papier blanc ou de couleur, format 21x 29,7, éventuellement recto-verso) d'un maximum d'exemplaires de :

- 1000 pour le conseil d'administration
- 250 pour les circonscriptions de la commission de la formation et de la vie universitaire
- 250 pour la commission de la recherche

Article 10 : Proclamation des résultats et voies de recours

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants le scrutin, **soit le 2 mai 2023 au plus tard**, et seront affichés dans les locaux des composantes et à la Maison de l'Université, ainsi que sur le site de l'Université.

La commission de contrôle des opérations électorales (sise 184 rue DUGUESCLIN, 69433 Lyon cedex 03), instituée en application de l'article D. 719-38 du code de l'éducation est habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

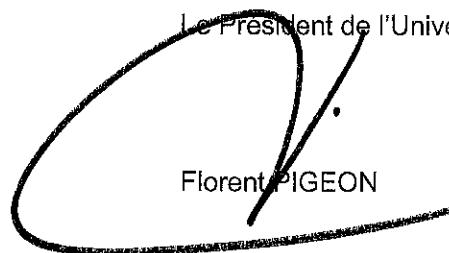
Le recours auprès du tribunal administratif de Lyon n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant cette commission (le tribunal devant être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission).

Article 11 : Diffusion de l'arrêté

Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université et les Directeurs des composantes de l'Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et par une mise en ligne sur le site de l'Université.

Fait à Saint-Etienne, le 03/03/2023

Le Président de l'Université



Florent PIGEON